

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

N°3 – Sélection de jugements du 1er semestre 2009.



SOMMAIRE

Actes administratifs	p. <u>2</u>	Police administrative	p. <u>14</u>
Associations	p. <u>4</u>	Procédure	p. <u>15</u>
Collectivités territoriales ...	p. <u>5</u>	Professions	p. <u>16</u>
Fiscal	p. <u>6</u>	Responsabilité	p. <u>17</u>
Fonction publique	p. <u>8</u>	Urbanisme	p. <u>19</u>
Nature et environnement	p. <u>12</u>		

Directeur de publication : Jean-Paul JULLIERE.

Responsables de rédaction : François LAMONTAGNE et Samuel DELIANCOURT
(magistrats). Gilles JURY (conseiller stagiaire).

Assistants de justice : Jean-Michel DEBRION, Yann BOUTIN.

Stagiaire : Eva BENCAJOVA, sous la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Secrétariat de rédaction : Audrey SERANGE : stagiaire ; Chantal GLEYZE :
documentaliste.

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04-73-14-61-00 / Télécopie : 04-73-14-61-22

La lettre du Tribunal Administratif est disponible sur le site du Tribunal :
<http://www.ta-clermont-ferrand.juradm.fr>

MARS 2010.

ACTES ADMINISTRATIFS

(1)

Retrait d'une délégation d'adjoint.

Monsieur L. demande l'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal d'une commune a décidé de ne plus le maintenir dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Aux termes des nouvelles dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal (...). Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un maire peut à tout moment mettre fin aux délégations qu'il a consenties à un adjoint, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. Ces dispositions législatives nouvelles conduisent le conseil municipal à statuer sur ce conflit, avec comme effet

possible, la perte des fonctions d'adjoint par délibération du conseil municipal.

Au cas d'espèce, le tribunal rejette la requête de M. L aux motifs que, contrairement à ce que soutient le requérant, d'une part, le conseil municipal est bien compétent pour décider de son maintien en qualité d'adjoint dès lors que le retrait des délégations dont il a fait l'objet est intervenu préalablement par un arrêté non contesté du maire et que, d'autre part, la délibération attaquée n'est pas une mesure de suspension ou de révocation au sens des dispositions de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales.

**Monsieur L. / 1^{ère} chambre / 19
mai 2009 / n° 0802332
décision définitive**

(2)

Agences Régionales de l'Hospitalisation - commission exécutive - Régularité des décisions.

La caisse régionale d'assurance maladie contestait la légalité des décisions de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation autorisant d'une part une société à exercer une activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, d'autre part autorisant une clinique à exercer une activité de

« soins de suite » en hospitalisation à temps complet.

En premier lieu, la caisse régionale d'assurance maladie, qui assume des tâches d'intérêt commun aux caisses primaires d'assurance maladie et qui est représentée au sein de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dispose à ce titre d'un intérêt pour demander l'annulation d'une délibération de cette instance, qui est en outre de nature à avoir une influence sur les charges supportées par les caisses au titre des remboursements de soins.

En deuxième lieu, le recours hiérarchique devant le ministre contre une décision de la commission exécutive, organisé à l'article L. 6122-42 du code de la santé publique (CSP), ne constitue pas un recours administratif préalable obligatoire avant la saisine du juge de l'excès de pouvoir, comme le précise l'article L 6122-10 -1 dudit code. Par suite, le requérant n'est pas lié par la demande présentée dans ce cadre et peut développer tout moyen contre la décision initiale à laquelle ne s'est pas substituée la décision du ministre.

En dernier lieu, en application des dispositions de l'article L. 6121-9 du CSP, le comité régional de l'organisation sanitaire (C.R.O.S.) est appelé à émettre un avis qui ne porte pas directement sur le projet de pétitionnaire mais sur un projet de délibération de la commission exécutive. L'absence d'un tel projet au dossier soumis au

comité constitue un vice substantiel auquel ne peut faire obstacle l'avis du rapporteur, qui est indépendant et ne saurait représenter l'agence régionale de l'hospitalisation. Cet avis, même s'il ne s'agit que d'un avis simple, rendu irrégulièrement, entache la procédure d'un vice de nature à entraîner l'annulation.

**Caisse régionale d'assurance
maladie / 1^{ère} chambre / 22
janvier 2009 / n° 0801390 et
n° 0801391, 2 espèces,
décision définitive**

(3)

*Décisions de la Fondation du
patrimoine – compétence de la
juridiction administrative.*

La société civile immobilière requérante a déposé une demande de label auprès de la Fondation du Patrimoine afin de rénover la façade d'un immeuble, qui lui a été accordé le 15 octobre 2007 pour 5 ans, lui permettant ainsi de déduire fiscalement une partie du montant des travaux envisagés. Toutefois, estimant que ladite société n'avait pas respecté ses engagements, la Fondation a retiré le label par la décision contestée du 11 mars 2008.

En vertu des articles L. 143-1 et suivants du code du patrimoine, la "Fondation du patrimoine" est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui a pour objet de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur

du patrimoine national. Elle peut notamment attribuer à cet effet un label au patrimoine non protégé et aux sites, qui peut être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts.

Or le Conseil d'Etat a considéré qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission » (CE, Sect., 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés*, n° 264541).

En l'espèce, eu égard aux missions imparties à la Fondation du Patrimoine et aux conséquences fiscales liées à la

délivrance d'un agrément, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la légalité des actes administratifs d'octroi et de retrait du label édictés par ladite Fondation.

En outre, le retrait d'une décision individuelle illégale créatrice de droits n'est possible que s'il intervient dans un délai de 4 mois à compter de la signature de l'acte, sauf hypothèse de fraude dans laquelle l'administration n'est astreinte au respect d'aucun délai (CE, Ass., 26 octobre 2001, *Ternon*, n° 197018).

Dès lors que la SCI. X n'a pas respecté les conditions fixées au préalable par convention, auxquelles avait été soumise la délivrance du label en cause, celui-ci doit être considéré comme ayant été obtenu en méconnaissance de la convention précitée et donc par fraude. La décision de retrait pouvait dès lors intervenir à tout moment et n'est dès lors pas illégale.

**SCI. A. / 1^{ère} chambre / 3 février
2009 / n° 080834
décision définitive**

ASSOCIATIONS

(4)

*Agrément des associations de
protection de l'environnement
- conditions.*

L'association requérante, dont la vocation est la préservation et la promotion des paysages du Mézenc, a demandé au préfet de la Haute-Loire de lui délivrer un agrément sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement afin d'être qualifiée d'« association agréée pour la protection de l'environnement ». Cet agrément a pour effet de permettre à une association de justifier d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément (art. L. 142-1 c. env.). Le préfet ayant implicitement refusé de faire droit à sa demande, à la suite du silence gardé pendant 6 mois (art. R. 141-15 c. env.), elle demande l'annulation de cette décision.

Les associations peuvent être agréées si, à la date de la demande d'agrément, elles justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration, d'un fonctionnement conforme à leurs statuts, d'activités statutaires dans les domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, de l'exercice à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement et de garanties suffisantes d'organisation (art. R 141-2 c. env.) (CAA Nantes, 30 décembre 2003, *Association Manche Nature*, n°00NT02011).

En cas de litige, la juridiction saisie devra apprécier si la décision de refus d'agrément contestée est fondée sur des faits matériellement inexacts ou est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en examinant en particulier l'objet statutaire de cette association ainsi que les activités effectivement exercées par celle-ci.

En l'espèce, si l'association requérante soutient être à l'origine d'une exposition de photographies, de randonnées thématiques et de la création d'un observatoire photographique, elle ne justifie cependant pas la proportion et l'importance de ces activités, et de leur lien avec l'objet fixé par la loi, alors que l'autre partie de son activité ne porte que sur la contestation des permis de construire délivrés pour l'implantation d'éoliennes. Dans ces conditions, l'association n'établit pas que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui délivrer l'agrément sollicité.

**Association de préservation des
paysages exceptionnels du
Mézenc / 1^{ère} chambre / 3 juin
2009 / n°082110
décision définitive**

COLLECTIVITES TERRITORIALES

(5)

Communes - Dépenses obligatoires – Quote-part des frais de restauration scolaire.

Deux enfants, résidant sur la commune de L. ont été orientés, en raison de leur handicap, par la maison départementale des personnes handicapées du Puy-de-Dôme, sur une classe d'intégration scolaire. Or la Commune de L. ne dispose pas d'un tel type de classe. Ils ont donc été scolarisés à M. et utilisent le service de restauration scolaire géré par le syndicat intercommunal dont la commune de M. est membre.

Ce dernier a émis à l'encontre de la Commune de L. un titre exécutoire de 549,83 euros qui correspond aux dépenses de fonctionnement de la cantine utilisée par les deux enfants venant de la commune de L.

En vertu des articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation, en cas d'insuffisance des capacités d'accueil scolaire dans une commune, les enfants qui y résident peuvent être scolarisés dans une autre commune.

Dans cette hypothèse les dépenses qui incombent à la commune d'accueil sont réparties par accord avec la commune de résidence, ou à défaut, par décision du préfet. Cependant une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire quand l'inscription dans une autre commune est justifiée,

notamment par des raisons médicales.

Toutefois, la cantine scolaire constitue un service public facultatif. Dès lors, les dépenses liées à son fonctionnement ne constituent pas des dépenses obligatoires. Par suite elles ne peuvent être mises à la charge de la commune de résidence des enfants.

**Commune de L. / 1^{ère} chambre /
10 mars 2009 / n° 080846 et
n° 081659
décision définitive**



(6)

Droits des contribuables - contrôle des comptabilités informatisées.

Les articles L 13 et L 47 A du livre des procédures fiscales, qui fixent les modalités de contrôle des comptabilités informatisées, imposent notamment à l'administration d'offrir le choix au contribuable d'une vérification sur le matériel informatique de ce dernier, par ses soins, par ceux d'un mandataire ou par un agent spécialisé de l'administration fiscale. Le contribuable peut également demander à l'administration de traiter les données qu'il lui fournit sur le matériel de cette dernière. Le vérificateur ne peut procéder à des traitements sur la comptabilité

informatisée du contribuable sans l'avoir informé préalablement des différentes options offertes quant aux modalités de traitement informatique et avoir enregistré son choix.

L'article L 57 du même livre prévoit en outre que l'administration doit préciser dans la proposition de rectification la nature des traitements informatiques effectués.

Ces dispositions, qui ont un objet spécifique, ne se combinent toutefois pas avec l'obligation de principe d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur, qui conditionne la régularité de la procédure de redressement, qui n'est pas étendue aux modalités techniques du contrôle informatisé. Par suite est inopérant le moyen tiré d'une part de l'absence de débat contradictoire portant spécifiquement sur la nature de ces traitements avant le terme de la procédure de contrôle, d'autre part de l'absence de débat oral avec le vérificateur assistant en charge de la seule procédure informatique.

**SARL E / 1^{ère} chambre / 5 mai
2009 / n° 070369
décision frappée d'appel**

(7)

***Impositions locales - taxe
professionnelle - plafonnement
en fonction de la valeur
ajoutée- possibilité pour
l'administration de remettre en***

***cause la valeur ajoutée
résultant des données
comptable à la suite d'un
contrôle fiscal - indépendance
des législations fiscales et
comptables.***

L'article 1647 B Sexies applicable en l'espèce pour l'imposition des années 2000 et 2001 prévoit le plafonnement de la taxe à un pourcentage de la valeur ajoutée définie comme l'excédent de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers qui comprennent les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception de certains loyers et redevances.

Bien que les redressements en matière d'impôt sur les sociétés résultant de la remise en cause du caractère déductible de certaines des charges comptabilisées par la société soient sans effet direct sur les soldes comptables intermédiaires établis par la société, qui ne font pas l'objet en eux-mêmes du contrôle fiscal, l'administration est fondée à tirer les conséquences de la remise en cause du montant des consommations, de biens et services comptabilisés pour déterminer la valeur ajoutée à prendre en compte pour le plafonnement.

Dans ce but, l'administration peut rectifier les soldes de gestion établis par la société pour tenir compte des conséquences d'un contrôle fiscal, sans s'immiscer dans la mise en œuvre de la réglementation comptable.



(8)

*Principe de parité de
rémunération entre fonction
publique territoriale et fonction
publique de l'Etat.*

Monsieur V., conseiller des activités physiques et sportives, contestait le régime indemnitaire qui lui avait été attribué.

Il revendiquait l'application des deux délibérations du conseil de communauté de 2006.

Cependant, le vice-président de la communauté lui avait opposé un refus au motif que cette application aboutirait à lui attribuer un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les conseillers populaires d'éducation et de jeunesse, corps de référence pour la fixation du régime indemnitaire des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en application du décret du 6 septembre 1991. Cette décision était justifiée par la mise en œuvre du principe prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le régime indemnitaire des agents territoriaux ne saurait être plus favorable que celui dont

bénéficient les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Afin de statuer sur la légalité de la décision attaquée, il importait de savoir si les fonctions exercées par les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives sont équivalentes à celles exercées par les conseillers d'éducation populaires et de jeunesse, fonctionnaires d'Etat.

Le tribunal exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. Il considère que les deux corps relèvent tous deux de la catégorie A, possèdent les mêmes indices initiaux et finaux, sont recrutés à niveau d'études équivalent, et impliquent des compétences et responsabilités comparables. Il en déduit que les agents affectés à ces deux corps exercent des fonctions équivalentes. La décision attaquée n'est donc pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Monsieur V. / 2^{ème} chambre / 7
mai 2009 / n° 0701394.
décision objet d'un pourvoi en
cassation

(9)

*Cumul de rémunérations ouvert
aux agents de l'Etat – Critères de
l'activité distincte ouvrant droit à
cumul.*

Monsieur C., trésorier municipal, demandait l'annulation d'un titre de perception émis à son encontre

par le trésorier payeur général du département concernant le reversement de sommes perçues par lui au titre de rémunérations d'activité relatives aux cumuls de fonctions et excédant le plafond précité.

Les dispositions de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 permettent aux collectivités territoriales de verser des indemnités supplémentaires à certains agents de l'Etat au titre de prestations personnelles fournies par ces derniers en dehors de l'exercice de leurs fonctions étatiques, comme c'est le cas d'un comptable qui fournit une aide à une commune en matière d'élaboration de son budget. Cependant, ce cumul de rémunérations est plafonné à 100% du traitement principal de l'intéressé.

Il convenait de déterminer si les activités de conseil et d'assistance en matière budgétaire assurées par le requérant pour le compte d'une collectivité constituaient ou non des activités distinctes de celles de trésorier municipal.

Répondant par l'affirmative, le tribunal estime que ces activités doivent être distinguées, nonobstant la circonstance que les missions de conseil et d'assistance budgétaire fassent l'objet de recommandations et soient évaluées par l'Etat au regard de la qualité du service rendu et du taux de satisfaction des élus.

**Monsieur C. / 2^{ème} chambre / 7
mai 2009 / n° 0702027
décision définitive**

(10)

Jours fériés.

En 2008, le 1^{er} mai et l'Ascension tombaient le même jour. C'est pourquoi le syndicat CGT a demandé d'accorder aux agents hospitaliers l'attribution de deux jours compensatoires. Le directeur du centre hospitalier concerné a rejeté cette demande.

D'après l'article 5 du décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents de la fonction publique hospitalière, les agents ont en effet droit de récupérer les jours fériés effectivement travaillés et pour ceux qui travaillent en repos variable, les jours fériés coïncidant avec un jour de repos hebdomadaire.

Le tribunal précise toutefois que lorsqu'un jour est férié à plusieurs titres, l'agent qui a travaillé pendant ce jour férié, n'a droit qu'au bénéfice d'une seule journée de compensation.

**Syndicat C.G.T. hospitaliers / 2^{ème}
chambre / 26 mars 2009 /
n° 0800941
décision définitive**

(11)

Mesure d'ordre intérieur.

Madame R., inspectrice au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales demandait au Tribunal de prononcer l'annulation d'une décision par laquelle le préfet lui a notifié son changement d'affectation au service « Offre de soins » au sein de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Au vu des éléments du dossier, la décision portant changement d'affectation d'une inspectrice au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée mais doit être regardée comme une mesure d'organisation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que la mesure attaquée est motivée par l'existence d'une situation conflictuelle entre la requérante et certains de ses collègues, altérant le bon fonctionnement du service.

La décision litigieuse se borne ainsi à modifier l'affectation de la requérante sans porter atteinte ni à ses droits et garanties statutaires, ni aux prérogatives qu'elle tient de l'exercice de ses fonctions ou à sa rémunération. C'est donc une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

**Madame R. / 1^{ère} chambre / 10
mars 2009 / n° 0800704
décision définitive**

(12)

Abandon de poste d'un fonctionnaire.

Monsieur B., fonctionnaire, contestait la légalité d'une décision par laquelle un maire a prononcé sa radiation des cadres pour abandon de poste.

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit l'informant du risque qu'il encourt une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable dont la notification effective à l'intéressé constitue une condition substantielle de la régularité de la procédure de radiation des cadres précitée sauf si l'agent s'est soustrait ou a fait obstacle à cette notification. C'est seulement en l'absence d'observations ou de justifications présentées par l'intéressé avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et lorsque cette dernière a été effectuée dans des conditions utiles, que l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu.

En l'espèce, la décision par laquelle le maire avait prononcé la radiation des cadres a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que, d'une part, la mise

en demeure de nature à expliquer le retard qu'il eu à manifester du lien avec le service présentée par un huissier n'avait pas été notifiée de manière effective à l'intéressé puisqu'il était absent de son domicile au jour de la présentation de l'acte et que, d'autre part, l'agent ne pouvait être regardé comme ayant délibérément fait obstacle à la notification de la mise en demeure compte tenu du délai très court d'un jour entre la présentation à son domicile le jour où il était absent et la date d'effet de la mise en demeure.

Monsieur B. / 2^{ème} chambre / 26
février 2009 / n°0800934
décision frappée d'appel

(13)

*Concession de pension -
Prescription quadriennale.*

Monsieur V. demande l'annulation d'un arrêté en date du 19 mai 2008 par lequel le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a procédé à une nouvelle liquidation de sa pension en ne prenant en compte que les arrérages résultant de la révision de ladite pension qu'à compter du 1^{er} janvier 2003 et non du 1^{er} juillet 1999.

Au cas présent, M. V., par une précédente requête enregistrée le 1^{er} septembre 2007, a contesté devant le tribunal, l'arrêté en date du 15 janvier 1996 portant concession

de sa pension de retraite en tant qu'il ne prenait pas en compte la bonification prévue par l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet arrêté a été annulé par la juridiction de céans le 9 avril 2008. L'administration a donc procédé à une nouvelle liquidation de la pension de M. V. en prenant cet arrêté du 19 mai 2008 mais en ne rappelant que les arrérages postérieurs au 1^{er} janvier 2003 conformément aux dispositions de l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Aux termes de ce dernier : « Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures ».

Pour autant, M. V. avait présenté, le 16 mai 2003, une requête devant le Tribunal tendant au bénéfice de la bonification pour enfants prévue à l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 : « Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des

dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » ; aux termes de l'article 2 de la même loi : « La prescription est interrompue par : (...) Tout recours devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...). Si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée ».

Dans ce contexte, et au regard des textes précités, le recours présenté par Monsieur V. le 16 mai 2003 a eu pour effet d'interrompre la prescription quadriennale. Le Tribunal a donc considéré que c'était à tort que l'administration avait estimé que M. V. ne pouvait prétendre qu'aux arrérages résultant de la révision de sa pension qu'à compter du 1^{er} janvier 2003 et non du 1^{er} janvier 1999 dès lors que les arrérages postérieurs au 1^{er} janvier 1999 ne pouvaient être frappés par la prescription quadriennale.

**Monsieur V. / 2^{ème} chambre / 26
mars 2009 / n° 0801074
décision définitive**



(14)

Installations classées pour la protection de l'environnement – Remise en état du site après cessation d'activité.

Une société fabriquant des produits pyrotechniques en vertu d'autorisations de police des installations classées a décidé, en 2007, de cesser toute production mais de conserver certaines de ses autorisations afin de procéder à la dépollution du site sur lequel elle est installée ce qui implique la destruction de stocks et produits résiduels.

La société exploitante demandait l'annulation d'un arrêté du préfet de l'Allier refusant de fixer le type d'usage futur des terrains concernés à prendre en compte pour déterminer les mesures de remise en état du site. Les dispositions des articles L. 512-17 et R. 512-74 et suivants du code de l'environnement imposent à l'exploitant, désireux de cesser définitivement son activité, de procéder à la remise en l'état du site conformément à son usage futur qui est déterminé conjointement avec le maire de la commune, ou à défaut, par le préfet du département, lorsque cette cessation d'activité emporte libération de terrains.

En l'espèce, la société conservant certaines activités consistant à traiter des matières dangereuses enfouies sur le site, il apparaissait que lesdits terrains n'allaient pas être libérés, la procédure prévue au code de

l'environnement ne trouvait donc pas à s'appliquer.

**Société M. / 1^{ère} chambre / 10
mars 2009 / n° 080042
décision frappée d'appel**

(15)

*Installations classées –
autorisations.*

Le 30 juillet 2008 le préfet a rejeté la demande présentée par la société V. pour l'exploitation d'un incinérateur de grande capacité, sur le territoire de la commune de Clermont.

En application des articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement, le préfet ne peut refuser de délivrer une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, que si les dangers ou inconvénients que cette installation est susceptible de présenter ne peuvent être prévenus par des prescriptions particulières spécifiées par l'arrêté d'autorisation.

Dans ces conditions, les différents motifs retenus par le préfet à l'appui de sa décision ne peuvent être valablement retenus dès lors qu'ils sont soit étrangers à la protection de l'environnement, soit contredits par les informations recueillies au cours de la période d'instruction du dossier, soit enfin que les dangers ou inconvénients relevés par l'administration, et qui

concernent la capacité de traitement de l'installation, peuvent être corrigés par des prescriptions particulières s'imposant à l'exploitant.

Par ailleurs, le syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme (VALTOM) est bien l'autorité administrative chargée de la mise en œuvre du traitement des ordures ménagères.

Le projet d'incinérateur est, en outre, en tous points compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme, approuvé le 4 juillet 2002, qui constitue à ce jour la règle applicable et définit les objectifs à prendre en compte.

Dans ce type de contentieux, le juge administratif est tenu d'examiner si l'autorisation d'exploitation sollicitée peut être délivrée, éventuellement assortie de prescriptions.

En l'espèce, le jugement enjoint au préfet de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de deux mois, en reprenant les prescriptions techniques envisagées par ses services jusqu'en avril 2008. Afin de tenir compte des nouvelles perspectives démographiques publiées par l'INSEE postérieurement à l'enquête publique, qui prévoient une réduction de la population concernée qui aura pour effet de limiter le volume des déchets domestiques susceptibles d'être

incinérés, le jugement impose une réduction de la capacité de l'usine de traitement qui ne saurait dépasser 150 000 tonnes contre 170 000 tonnes initialement prévues.

**Société V. / 1^{ère} chambre / 5 mai
2009 / n° 0801720
décision objet d'une tierce
opposition**

(16)

Carrière - Autorisation d'exploiter.

La société C. sollicitait l'annulation de l'arrêté en date du 4 septembre 2008 par lequel le préfet du Cantal lui avait refusé l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes de premier traitement de matériaux au lieu-dit « Côtes de Chanzac » sur la commune de Sainte Anastasie.

En premier lieu, en application des articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement, le préfet ne peut refuser de délivrer une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement que si les dangers ou inconvénients que cette installation est susceptible de présenter ne peuvent être prévenus par des prescriptions particulières spécifiées par l'arrêté d'autorisation.

Ensuite les différents motifs retenus par le préfet à l'appui de sa décision, notamment

l'existence d'une forte opposition locale, ne sont pas au nombre de ceux qui peuvent fonder une telle décision.

En outre, l'existence d'un fort impact sur l'environnement naturel n'est pas établi.

Enfin les désagréments et les risques liés à l'accroissement du trafic de camions dans la traversée du bourg de Sainte-Anastasie peuvent être réduits dans une proportion importante par l'adoption de mesures adéquates.

En second lieu, dans ce type de contentieux, le juge administratif est tenu d'examiner si l'autorisation d'exploitation sollicitée peut être délivrée, éventuellement assortie de prescriptions. En l'espèce, le jugement enjoint au préfet de statuer de nouveau sur ce dossier dans un délai de deux mois, en prenant en compte des éléments actualisés, sur la base des éléments ci-dessus rappelés.

**Société C. / 1^{ère} chambre / 5 mai
2009 / n° 0801839
décision définitive**



(17)

Madame D. a été condamnée par le Tribunal correctionnel d'Aurillac à une peine d'emprisonnement avec

sursis et à se soumettre à des mesures de traitements et de soins. Elle a fait l'objet d'une hospitalisation d'office au centre hospitalier d'Aurillac à l'initiative du maire (art. L. 2212-2, 6° du code général des collectivités territoriales; art. L. 3213-2 du code de la santé publique), puis du préfet (art. L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique) afin de recevoir les soins dus à son état pour une période allant du 18 juin 2007 au 17 juillet 2008. Mme D. conteste ces différents arrêtés.

Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement (art. L. 3211-3 du code de la santé publique).

L'arrêté initial du préfet plaçant la requérante sous le régime de l'hospitalisation d'office est également annulé pour défaut de motivation car il se borne à indiquer que Mme D. est atteinte de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, sans autre précision sur l'existence d'un tel risque et sans s'approprier les motifs du certificat médical justifiant le placement. Les arrêtés préfectoraux reconduisant l'hospitalisation d'office sont annulés par voie de conséquence

comme étant privés de base légale.

**Madame D. / 2^{ème} chambre / 5
mai 2009 / n° 0801387-080363-
080264
décision définitive**



(18)

***Déféré préfectoral sur
demande d'un tiers intéressé -
Prorogation du délai de
recours.***

Monsieur T. demandait l'annulation d'une délibération du conseil municipal de sa commune fixant la rémunération des adjoints au maire. Avant de saisir le tribunal, le requérant avait adressé une demande au préfet du département tendant à ce que ce dernier exerce un déféré préfectoral à l'encontre de la délibération litigieuse. Le représentant de l'Etat dans le département lui avait opposé un refus exprès.

Les articles L.2131-2 et 3 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité, pour les personnes lésées, de demander au préfet de département, dans les deux mois suivant la naissance du caractère exécutoire d'un acte soumis au contrôle de légalité, d'exercer un

déféré contre cet acte. Cette demande a pour effet de proroger le délai de recours contentieux ouvert à la personne lésée jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite par laquelle le préfet se prononce sur la demande.

En l'espèce, dans la mesure où le requérant a laissé s'écouler près de trois mois entre l'intervention de la décision expresse de rejet du préfet et l'introduction de son recours contentieux, ce dernier a été rejeté en raison de l'irrecevabilité liée à sa tardiveté.

**Monsieur T. / 1^{ère} chambre / 3 juin 2009 / n° 0801953
décision définitive**

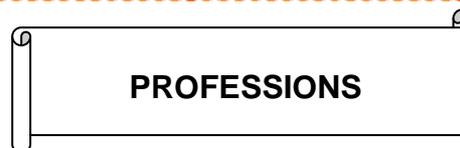
(19)

Recevabilité de conclusions reconventionnelles présentées par une personne publique - Demande indemnitaire.

Monsieur B. demandait l'annulation de sa radiation prononcée pour abandon de poste. En défense, la commune qui l'employait a présenté des conclusions reconventionnelles tendant à la condamnation de son agent à lui verser les sommes correspondant, d'une part, à la redevance d'occupation de son logement de fonction indûment occupé depuis sa révocation et, d'autre part, à la réfection dudit logement.

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de ces conclusions reconventionnelles, il a été considéré en vertu d'une jurisprudence administrative constante (CE, 30 mai 1913, *Préfet de l'Eure*), que la commune défenderesse disposait de la faculté d'émettre des titres de recette dotés de force exécutoire, et à ce titre pouvait obtenir par la mise en œuvre des propres pouvoirs, le recouvrement des sommes qu'elle demandait devant le Tribunal.

**Monsieur B. / 2^{ème} chambre / 26 février 2009 / n° 080934
décision frappée d'appel**



(20)

Experts - Refus de renouvellement d'agrément délivré en qualité de médecin expert spécialiste.

Monsieur L., étant inscrit sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme désignés pour une période de 3 ans, a été informé par le préfet du Puy-de-Dôme du non-renouvellement de son agrément. Par deux arrêtés en date du 6 février 2008, le préfet du Puy-de-Dôme a exclu ce médecin de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans

le département du Puy-de-Dôme ainsi que de la liste des médecins agréés du département du Puy-de-Dôme habilités à établir des rapports médicaux concernant les étrangers malades. Ce médecin demandait l'annulation de la décision de non-renouvellement de son agrément ainsi que l'annulation des deux arrêtés.

Considérant cependant, que le préfet fait également valoir que le requérant rédigeait, en sa qualité de médecin agréé, le rapport médical exigé afin que le médecin inspecteur départemental de santé publique compétent puisse émettre un avis avant la délivrance par le préfet de la carte de séjour temporaire « étranger malade » pour des patients dont il était le médecin traitant ; que M.L. , qui confirme cette pratique, fait valoir que cette situation permettait d'éviter les troubles et les difficultés liées à l'énonciation de situations particulièrement pénibles pour ses patients ; qu'il résulte toutefois tant des énonciations de l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 1999, qui distinguent nettement le rôle du médecin traitant de celui du médecin agréé, que du principe général qui fonde tant les dispositions de l'article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 précité que celles des articles R. 4127-100 et 4127-105 du code de la santé publique et de l'ensemble des dispositions du code de déontologie médicale, qu'un médecin agréé ne peut se prononcer régulièrement sur le cas d'un patient dont il est le

médecin traitant, au regard en particulier des obligations qui lui incombent à ce titre ; que, par suite, et dans les circonstances de l'espèce, le préfet du Puy-de-Dôme n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant, sur ce fondement, de ne pas renouveler l'agrément de M. L.

Sur le fond, en premier lieu, le refus de renouvellement d'agrément ne peut être considéré comme un retrait ou une abrogation Cet agrément peut être refusé même si le médecin remplit toutes les conditions exigées.

Monsieur L. / 1^{ère} chambre / 10
mars 2009 / n° 080480
décision frappée d'appel



(21)

*Responsabilité hospitalière -
Responsabilité pour faute -
Confusion entre deux corps.*

Le corps de Monsieur B. décédé au centre hospitalier universitaire, de Clermont-Ferrand a été inversé avec un autre corps. Le corps de monsieur B. a ainsi été inhumé en lieu et place d'une autre personne. La famille demande l'indemnisation du préjudice moral qu'elle a subi de ce fait.

Cette inversion n'a été rendue possible que par une mauvaise identification du corps, soit n'a pas été réalisée soit qu'elle a été insuffisante.

Ce dysfonctionnement dans la gestion d'une chambre mortuaire constitue une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier universitaire, qui de ce fait est condamné à indemniser le préjudice moral qui en est résulté pour l'épouse de défunt, son fils et ses petits enfants.

**Mademoiselle B. / 1^{ère} chambre /
5 mai 2009 / n° 081474
décision définitive**

(22)

Responsabilité pour faute.

Une association demandait l'indemnisation de son préjudice résultant d'un refus d'une collectivité territoriale de mettre gratuitement à sa disposition une salle de spectacle pour l'organisation d'un concert.

Ladite collectivité a d'abord accepté, par décision expresse, la demande de l'association avant de se rétracter quelques mois plus tard par une autre décision.

Le fait pour une collectivité de donner son accord par une décision explicite avant de refuser d'honorer son engagement par une nouvelle décision est constitutif d'une faute de nature à engager sa responsabilité. La

collectivité ne saurait pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant les stipulations contractuelles contenues dans une convention d'affermage à laquelle elle est partie et qui concerne l'exploitation de la salle au cœur du litige dès lors, d'une part, que l'association requérante n'est pas signataire de la convention et que, d'autre part, l'accord initial donné ne mentionnait aucunement un quelconque respect desdites stipulations.

La requête est toutefois rejetée au motif que le montant du préjudice allégué par l'association demanderesse n'est nullement établi et justifié.

**Association La V. / 1^{ère} chambre /
3 février 2009 / n° 0800843
décision frappée d'appel**

(23)

*Responsabilité sans faute -
responsabilité pour faute.*

Monsieur et Madame G. sont propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation et recherchaient la responsabilité de l'Etat et la condamnation de ce dernier à réparer les préjudices occasionnés par la perte de la valeur vénale de leur bien immobilier, désormais classé en zone inconstructible et par des troubles de jouissance en raison des nuisances induites par la proximité d'une route nationale.

Il convient, en l'espèce, de retenir la responsabilité sans faute. Ainsi même en l'absence de faute ou d'illégalité, la collectivité maître de l'ouvrage public est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage et présentant un caractère spécial et anormal, à moins que ces dommages ne soient imputables à un cas de force majeure ou à la faute de la victime.

Dès lors, les requérants sont indemnisés au motif que la proximité et les caractéristiques de la déviation de la route nationale 7, à l'égard de laquelle ils sont des tiers, avait radicalement modifié la situation de leur maison, engendrant ainsi un préjudice anormal et spécial, sans que le préfet puisse établir une faute de leur part, de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

Monsieur et Madame G. / 1^{ère}
chambre / 21 avril 2009 / n°
0800761
décision frappée d'appel



(24)

*Modification d'un plan local
d'urbanisme.*

Une association contestait la légalité d'une délibération par laquelle un conseil municipal avait approuvé la modification n°1 du

plan local d'urbanisme de la commune.

Aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ; b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance ».

Ces dispositions impliquent qu'un plan local d'urbanisme peut être modifié afin d'interdire ou d'autoriser la construction d'antennes de radiotéléphonie ou d'éoliennes au sein de certaines zones définies par les auteurs dudit plan dès lors que ce choix est motivé par un intérêt d'urbanisme.

En l'espèce, la requête de l'association a été rejetée en considérant que si la commune avait décidé d'autoriser la construction de telles antennes dans des zones préétablies, il n'était ni soutenu ni même allégué, d'une part, que la

modification du plan local d'urbanisme n'aurait pas été motivée par des considérations d'urbanisme, et, d'autre part, que les projets d'implantation d'éoliennes et d'antennes de téléphonie mobile, lesquelles sont soumises à la délivrance préalable et indispensable d'autorisations d'urbanisme dans les zones U et AU, engendreraient, en l'état des connaissances scientifiques du moment, de graves risques de nuisance au sens des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

**Association B. / 1^{ère} chambre / 3
juin 2009 / n° 0801040
décision définitive**

(25)

Dérogation permettant des constructions hors des parties actuellement urbanisées – Modalités inapplicables aux résidences secondaires.

Une commune s'est fondée, pour estimer par délibération motivée du conseil municipal, qu'un intérêt communal justifiait

l'octroi d'un permis de construire en application des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, sur la nécessité d'éviter une diminution de sa population.

Il appartient au juge administratif de vérifier, au vu de l'ensemble des données démographiques produites, que l'existence d'une perspective de diminution de cette population est établie et que le projet est bien de nature à freiner cette évolution.

Au cas présent, l'arrêté du maire est annulé au motif qu'en considérant que les dispositions de l'article L. 111-1-2 ne trouvent pas à s'appliquer dès lors qu'au regard des éléments versés au dossier, la construction projetée est une résidence secondaire, et non une résidence principale, et n'a, par conséquent, pas vocation à éviter une diminution de la population communale.

**Monsieur P. / 1^{ère} chambre / 20
janvier 2009 / n° 0801454
décision définitive**
